



Commune de Morlon

## Annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 12 ss)

### DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE MORLON 2026 - 2031

- Les séances sont présidées par le Syndic ou le Vice-syndic.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi, lequel est distribué le vendredi.
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition, laquelle intervient le vendredi à 14h00 sur la plateforme informatique.
- Les Conseillers rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
  - Les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers comprennent les enjeux ;
  - Les objets « ad acta » et les dossiers « pour information » : aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un Conseiller en fait la demande;
  - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
    - a. que s'il revêt un caractère urgent;
    - b. et que les Conseillers ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
    - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
  - Le Syndic ou le Vice-syndic ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au Conseiller communal responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
  - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 1 heure 30 pour un ordre du jour habituel.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 27 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale



Le Syndic